

CENTRE DE RÉTENTION

L'enfermement, une nécessité ?

Raymond Klein

Une conférence-débat sur le centre de rétention a permis de passer en revue les arguments de ses partisans. L'idée d'un enfermement « humain » n'a guère convaincu.

Ce 10 décembre, partout dans le monde, on célèbre la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Le premier article affiche une extraordinaire générosité : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » Appliqué aux millions de personnes nées dans le Sud de ce monde et privées de perspectives de vie, cela leur donnerait le droit de tenter leur chance ailleurs - et engagerait les sociétés aux portes desquelles elles frappent à les accueillir les bras ouverts. « Moi aussi, je rêve d'un monde sans frontières, où chacun peut se déplacer librement », a assuré le ministre délégué à l'immigration Nicolas Schmit lors d'une conférence-débat sur le centre de rétention, lundi dernier.

Or, la générosité de la Déclaration universelle s'érousse au fil des phrases - à l'article 14, les droits sont fortement conditionnés : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. » Que les non persécutés restent chez eux, donc. La

générosité ministérielle fait long feu aussi : « Le Luxembourg ne peut pas accueillir toute la misère du monde, même s'il doit assumer sa part de responsabilité. Mais il y a des cas où la rétention, l'expulsion de personnes est nécessaire, parce que la loi l'exige. » Quels sont les cas auxquels pense Schmit ? Son appréciation est-elle vraiment compatible avec le droit international ?

Certains sont moins égaux

Rappelons que si le droit de chercher asile se fonde sur l'article cité, il a été précisé par la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève en 1951. Pour bénéficier de la protection considérable offerte par ce texte, il faut cependant satisfaire à la définition suivante de réfugié : personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Il est notoire que de nombreuses demandes d'asile émanent de personnes qui ne satisfont pas à ces critères, quelque valables que soient par ailleurs leurs raisons de quitter leur pays - guerre, pauvreté, manque de perspectives. Les pays qui leur refusent l'entrée pour ces motifs souhaitent évidemment les écarter des procédures d'asile au sens de Genève.

Pour cela, ils ont recours à toutes sortes d'outils - parmi lesquels les centres d'internement.

En un certain sens, le titre de la conférence-débat « Le Luxembourg a-t-il besoin d'un centre de rétention ? » était donc mal posée - le choix d'une politique d'immigration restrictive sous-entend des mesures contraignantes face aux migrant-e-s. La question intéressante aurait été : « Si oui, pour enfermer qui ? »

La soirée à la faculté des sciences à Limpertsberg n'en a pas moins été animée. En effet, peu après que le ministre Nicolas Schmit ait pris la parole, des militants avec des masques de têtes de mort sont descendus des gradins de l'amphi et ont déployé des banderoles critiquant les pratiques répressives à l'égard des réfugié-e-s. Le ministre et le futur directeur du centre de rétention, Fari Khabirpour, avaient affirmé chercher l'échange avec la société civile, les voilà servis. Il faut dire qu'ils l'ont bien pris, et en retour leurs opposant-e-s ont renoncé à saboter la conférence.

Ministre généreux

Le débat a alors forcément tourné autour du principe des expulsions plutôt qu'autour du rôle du centre de rétention. Schmit a pu s'afficher partisan d'une Europe plus ouverte à l'immigration légale. Il a aussi rappelé

qu'actuellement, la rétention administrative revient à l'enfermement à la prison de Schrassig - celui au centre de rétention serait donc plus humain. Enfin, il a affirmé se rallier au Lëtzebuerger Flüchtlingsrot : n'appliquer la rétention qu'en cas de « stricte nécessité ». Plus tard dans la soirée, il a cependant précisé les circonstances dans lesquelles des réfugiés déboutés rendent une telle mesure nécessaire : « ...quand ils ne jouent pas le jeu - car cela est inadmissible dans un Etat de droit ».

Or, que dit le droit ? D'un côté, la Convention de Genève prévoit à l'article 31 que les demandeurs d'asile ne doivent pas être punis du fait de l'irrégularité de leur entrée ou de leur séjour. La seule condition à cela est que le réfugié se soit présenté sans délai aux autorités et ait exposé des raisons valables pour cette irrégularité. Or, la loi luxembourgeoise prévoit six autres raisons permettant d'enfermer un demandeur, parmi lesquelles la simple suspicion que, « de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de documents de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité ». Par ailleurs, l'interprétation du droit des réfugiés met l'accent sur la proportionnalité des mesures de rétention éventuelles avec le but poursuivi - voir par exemple la publication dont il est rendu compte



L'humaniste, le grand frère et le généreux - le chemin de l'enfermement est pavé de bonnes intentions.

ci-contre. Or cette notion de proportionnalité est absente des dispositions luxembourgeoises.

Il est vrai que l'étude du droit international ne réserve pas que de bonnes surprises. Ainsi la durée d'enfermement « raisonnable » en cas de « nécessité » peut aller jusqu'à six mois. De même, le bénéfice de l'article 31 ne vaut plus pour un demandeur définitivement débouté après une procédure équitable. Ainsi, les Etats pourraient interner, sans restriction aucune, les demandeurs déboutés en vertu de leurs lois sur les étrangers. Cependant, la plupart des Etats respectent mal le droit international des étrangers et de nombreux refus ont lieu dans un contexte de procédure accélérée abusive, d'erreurs graves d'appréciation de la situation internationale ou d'une volonté politique de renvoyer des personnes venant d'un certain pays. On ne peut donc être sûr qu'il n'y ait pas une bonne partie d'authentiques réfugiés au sens de Genève parmi ceux déboutés - et potentiellement internés.

Arguments douteux

Ce n'est pas l'intervention de Pierre-Emmanuel Chabry lors de la conférence-débat qui aura convaincu les critiques du caractère philanthrope du projet du centre de rétention. L'expert du centre de Frambois à Ge-

nève a expliqué combien il était important d'accompagner ces personnes confrontées à un retour signifiait un échec personnel total. Mais son approche des phénomènes migratoires, si elle a été assez divertissante, semble manquer de profondeur.

D'autres indices incitent à la vigilance. Le ministre destine le centre à des « cas exceptionnels », mais il prévoit 80 places. Lors du lancement du projet, il avait ouvertement expliqué qu'il s'agissait surtout de mettre facilement derrière les verrous les dealers agissant au Luxembourg sous couvert de demandeurs d'asile. Par ailleurs, le projet de loi sur le fonctionnement du centre se réfère à la déclaration gouvernementale de 2004 : « Afin d'encourager les retours volontaires de personnes en fin de procédure... des sanctions seront introduites ». Enfin, comment croire un ministre qui, s'il est moins imperméable aux demandes des ONG que son prédécesseur, n'en a pas moins multiplié les promesses brisées et les bavures.

Un argument, il est vrai, est revenu plusieurs fois dans la soirée qu'on doit malheureusement considérer comme fondé : les autres, la droite xénophobe, n'attend que d'imposer sa vue des choses, et là, ce sera bien pire. Mais est-ce suffisant pour reporter l'adhésion à ce projet douteux de centre de rétention?

Les réfugié-e-s ont des droits

(RK) - Souvent, quand il s'agit de défendre la cause des demandeurs d'asile, le débat oscille entre deux pôles : d'un côté l'optimisation juridique des démarches par rapport aux lois luxembourgeoises, de l'autre une argumentation purement morale en faveur de ces personnes en situation difficile. Or la loi nationale, qui peut apparaître comme un dispositif anti-réfugié-e-s, s'inscrit dans un contexte juridique beaucoup plus ouvert sur une réflexion éthique : le droit international des réfugié-e-s.

La parution du livre « La protection des réfugiés en droit international » est donc une bonne nouvelle pour les associations et individus engagés sur ce sujet. Il s'agit de la traduction d'un rapport en anglais sur une série de consultations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Autour du 50e anniversaire de la Convention de Genève de 1951, il s'agissait de faire le point sur l'interprétation et l'application sur le terrain du droit international des réfugié-e-s. Sur plus de 800 pages, on trouve les documents de travail et les conclusions de huit tables rondes plus un résumé d'une trentaine de pages sur l'ensemble des sujets abordés.

Tout cela est hautement instructif, écrit dans un langage accessible aux non-juristes et constitue une excellente base pour critiquer, en invoquant des principes de droit, le traitement infligé aux réfugié-e-s par des pays qui prétendent être des Etats de droit. Ainsi, au sujet du non-refoulement, un des principes systématiquement bafoués, on peut lire : « ... le refoulement doit constituer le dernier recours possible pour éliminer le danger [pour la sécurité nationale] ». Le droit international s'oppose « à l'expulsion risquant d'aboutir à la torture, même lorsque les intérêts de sécurité nationale [sont] en jeu ». Clairement, dans l'affaire de l'islamiste Taoufik Salmi, expulsé vers la Tunisie avec sa famille et torturé là-bas (woxx 947), aussi bien les responsables politiques Luc Frieden et Jean-Claude Juncker que la justice luxembourgeoise ont agi au mépris de ce droit.

Sont également traités les problèmes liés à l'interprétation de la définition de l'asile politique : persécution pour appartenance à un certain groupe social, persécution liée au genre, possibilité de fuite interne. Clairement, les Etats ont tendance à limiter les reconnaissances en interprétant la convention de manière littérale et restrictive. L'analyse des auteur-e-s du livre montre comment une interprétation dans l'esprit du texte, tout en conservant une rigueur juridique, entraîne des arbitrages bien plus favorables aux personnes réfugiées.

Une autre clause dont les Etats abusent est celle de l'exclusion de certaines personnes du champ d'application de la Convention de Genève. Que le droit d'asile ne s'applique pas à des individus comme les génocidaires rwandais ne devrait choquer personne. Mais la pratique répandue de refuser l'asile à des demandeurs ayant violé la loi du pays d'accueil et de les expulser est intenable au regard du droit international. L'article 33, paragraphe 2, typiquement invoqué dans ces cas, ne devrait s'appliquer que si la personne réfugiée a commis des crimes particulièrement graves et représente une menace pour la communauté du pays.

Enfin, les dispositions relatives à l'entrée irrégulière de demandeurs d'asile dans le pays d'accueil sont particulièrement importantes dans le contexte de la création de centres d'internement. Le projet luxembourgeois, pudiquement baptisé « centre de rétention », ne satisfait pas l'ensemble des exigences du droit international (voir ci-contre). Ce sujet révèle aussi la principale faiblesse du livre : en partant du texte de la Convention, plutôt que de la réalité du terrain, des questions importantes comme le traitement des personnes non reconnues par un Etat et le difficile ajustement des procédures d'asile à des flux de « réfugié-e-s économiques » sont délaissées. Pour les questions traitées par contre, le livre constitue une référence incontournable.